

VD_OMNI FI.2024.0144 vom 24. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0144

FR: VD_OMNI FI.2024.0144 du 24 avril 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0144 del 24 aprile 2025

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Rejet d'une demande de réexamen portant sur des demandes de sûretés. Suite arrêt de renvoi du TF du 12.09.2024 (cause 9C_93/2024). Les droit du fisc paraissent toujours menacés au sens de l'art. 233 al. 1 i.i. LI (seul l'ICC faisait l'objet du renvoi) et les sûretés litigieuses demeurent ainsi justifiées: il n'est pas démontré que le recourant n'aurait plus de bien immobilier en Espagne; il s'expose à des rappels d'impôt et amendes élevés; il a des dettes privées importantes; la situation de la société, dont il est l'administrateur, ne s'est pas améliorée; il dispose d'un compte à l'étranger. Recours au TF rejeté (arrêt 9C_290/2025 du 16.9.2025).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'arrêt de renvoi du 12 septembre 2024, la cour de céans doit statuer à nouveau sur la cause en tant qu'elle porte sur les mesures de sûretés relative à l'ICC pour les périodes fiscales 2007 à 2021, en réexaminant leur bien-fondé non pas sous l'angle des dispositions spéciales de la révision fiscale, mais sous l'angle de celles applicables dans une procédure de mesures provisionnelles (cf. consid. 5.).

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il n'existerait pas – ou plus – de cas de séquestre, si bien que les mesures de sûretés litigieuses devraient être levées. a) Aux termes de l'art. 233 al. 1 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), qui reprend les termes de l'art. 169 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), si bien que les principes développés en matière d'IFD s'appliquent à l'ICC (cf. TF 9C_93/2024 du 12 septembre 2024 consid. 5.2; TF 9C_598/2023 du 22 novembre 2023 consid. 8; TF 2C_1059/2020 du 17 août 2021 consid. 7.1 et les références), si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration fiscale peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire. Selon la jurisprudence, pour qu'une demande de sûretés soit valable, il est nécessaire qu'un des cas de séquestre soit réalisé, à savoir l'absence de domicile en Suisse ou le fait que les droits du fisc paraissent menacés, que l'existence de la créance fiscale apparaisse vraisemblable et que le montant de la garantie exigée ne se révèle pas manifestement exagéré (cf. TF 2C_1057/2020 du 17 août 2021 consid. 3.1; TF 2C_85/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1 et références ; ég. arrêt FI.2022.0100 du 15 août 2023 consid. 4a). S'agissant du cas des droits du fisc menacés, des actes du débiteur ayant pour effet de le soustraire à une éventuelle exécution forcée ne sont

pas indispensables. Il suffit que le recouvrement soit compromis au regard de l'ensemble des circonstances considérées objectivement. Une preuve stricte n'est pas nécessaire à cet égard; le danger redouté par le fisc doit être simplement vraisemblable (cf. TF 2C_523/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2.1, TF 2C_689/2019 du 15 août 2019 consid. 1.2; TF 2A.446/2006 du 9 mars 2007 consid. 5.2.1 et les références). Tel est le cas notamment lorsque le contribuable a l'intention de quitter la Suisse, prépare son départ ou encore si un danger de fuite existe (cf. ASA 49 485; TF 2A.234/2006 du 23 janvier 2007 consid. 2.2; é.g. Pierre Curchod, in Yersin/Noël [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 ème éd., Bâle 2017, ad art. 169 LIFD N 17; Hans Frey, in Zweifel/Beusch (éd.), Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, Bundesgestez über die direkte Bundessteuer, 4 ème éd., Bâle 2022, ad art. 169 LIFD N 17), lorsqu'il aménage son activité de manière à pouvoir se soustraire au fisc en transférant des biens à l'étranger (ATF 108 Ib 44 consid. 3), lorsqu'il dissimule systématiquement les éléments de son revenu et de sa fortune à l'autorité de taxation (cf. TF 2A.611/2006 du 18 avril 2007 consid. 4.1 et les références; Hans Frey, op. cit ., ad art. 169 LIFD N 18 ss) ou lorsqu'il transforme des biens immobiliers en liquidités, facilement réalisables et transférables (cf. TF 2A.611/2006 du 18 avril 2007 consid. 4.1 et les références). Il en va de même si le contribuable doit compter dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt et d'amende avec des montants élevés d'impôts et d'amendes à payer et que leur perception apparaît menacée en raison du comportement du contribuable ou de la possibilité qu'il a de réaliser facilement ses actifs mobiliers (cf. TF 2C_468 et 469/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.2.3; TF 2A.560/2002 du 8 septembre 2003 consid. 4.1 in fine ; Archives 65 641). D'autres circonstances encore, comme l'existence de dettes importantes par rapport aux moyens financiers du contribuable (cf. TF 2A.237/2006 du 9 janvier 2007 consid. 3) ou le comportement non coopératif et dilatoire de ce dernier (cf. TF 2A.636/2004 consid. 2.2), peuvent également plaider en faveur d'un risque de recouvrement, justifiant la perception de sûretés. En tant que mesures provisionnelles, les sûretés peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment selon l'évolution des circonstances (cf. TF 9C_93/2024 du 12 septembre 2024 consid. 5.1; TF 2C_85/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1; TF 2C_543/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.2; é.g. Hans Frey, op. cit ., ad art. 169 LIFD N 143a). b) En l'espèce, l'autorité intimée avait motivé ses demandes de sûretés du 14 décembre 2021 par des soupçons que le recourant quitte la Suisse sans prévenir et sans s'acquitter de ses obligations fiscales. Elle avait invoqué également à l'appui de ses décisions l'attitude générale de l'intéressé, soulignant qu'il n'avait pas payé les impôts correspondant aux déclarations d'impôts qu'il avait déposées pour les années 2017 à 2020 ni les acomptes pour l'année 2021. Elle en avait conclu que les droits du fisc paraissaient menacés. La cour de céans a confirmé cette analyse dans son arrêt du 19 janvier 2023, relevant que, compte tenu du fait que le recourant n'avait pas démontré n'avoir plus de bien immobilier en Espagne et qu'il devrait compter avec des montants élevés d'impôts et d'amendes à payer, le risque redouté par l'autorité intimée qu'il parte à l'étranger et se soustraie à ses obligations fiscales en cas de levée du séquestre portant notamment sur le produit de la vente de son appartement à ***** (son seul bien immobilier en Suisse) ne pouvait être écarté, ce d'autant moins que l'intéressé n'avait pas caché lors d'un entretien téléphonique du 5 février 2020 avec une collaboratrice de l'Inspection fiscale son projet de quitter à terme la Suisse et de s'établir en Espagne (cf. consid. 4b reproduit dans l'état de fait). Il convient d'examiner si, depuis cet arrêt, les circonstances ont évolué au point que les mesures de sûretés litigieuses ne se justifieraient plus. c) Le recourant fonde à cet égard sa demande de réexamen sur de nouvelles pièces, qui

démontreraient selon lui qu'il n'aurait plus de bien immobilier en Espagne. Il s'agit d'extraits du registre foncier espagnol attestant que ni lui, ni la société B. _____ dont il est l'administrateur et le principal actionnaire, ne sont propriétaires de biens immobiliers en Espagne. Comme le préambule de la loi espagnole 13/2015 du 24 juin 2015 sur la réforme de la loi sur les hypothèques (BOE-A-2015-7046) le rappelle, l'enregistrement des biens immobiliers dans le registre espagnol de la propriété n'est toutefois pas obligatoire, mais repose sur une base volontaire. Le fait que le recourant ne soit pas inscrit dans ce registre n'établit dès lors pas qu'il n'aurait plus d'immeuble en Espagne. L'intéressé n'a par ailleurs toujours pas produit les actes de vente des deux résidences secondaires qu'il avait annoncées dans sa déclaration d'impôt 2020, étant rappelé que les pièces qu'il avait produites dans la procédure FI.2022.0004/5 se rapportaient à d'autres biens (cf. arrêt du 19 janvier 2023 consid. 4b). Quoiqu'il en dise, il n'est ainsi pas démontré qu'il n'aurait plus de bien immobilier en Espagne. Le recourant est par ailleurs toujours visé par une procédure de rappel d'impôt et de soustraction. On rappelle que, selon l'avis de prochaine du 22 novembre 2021, il s'expose à devoir s'acquitter à ce titre (compléments d'impôt et amendes) d'un montant de plus de 780'000 fr., ICC et IFD confondus. Si l'on ajoute les acomptes réclamés pour les périodes 2017 à 2021, ce montant dépasse les 900'000 fr. (cf. arrêt du 19 janvier 2023 consid. 4b). Concernant l'attitude générale du recourant, si on ne peut pas lui reprocher de n'avoir plus versé de montant à l'autorité fiscale depuis l'exécution des sûretés litigieuses début 2022, on souligne néanmoins qu'il avait cessé tout paiement depuis plusieurs mois déjà auparavant. Il ne s'est par ailleurs que très partiellement acquitté des acomptes pour les périodes 2017 à 2020. En outre, comme l'arrêt du 19 janvier 2023 l'indiquait déjà, il ne s'est pas montré totalement transparent à l'égard des autorités fiscales s'agissant des biens immobiliers dont il est ou était propriétaire (cf. consid. 4b). A cela s'ajoute qu'hormis sa dette fiscale présumée et les rappels d'impôt et amendes qu'il risque de devoir payer, le recourant a des dettes privées importantes, qui s'élèvent selon les indications ressortant de la déclaration d'impôt 2023 à un montant de 919'538 fr., dont 809'464 fr. à l'égard de B. _____. Or le cumul de ces montants dépasse largement la valeur de ses actifs, ce qui laisse craindre un recouvrement infructueux. Le recourant ne soutient en outre pas que la situation de B. _____ – qui, selon les explications qu'il avait données dans la procédure FI.2022.0004/5, lutte pour sa survie – se serait améliorée depuis l'arrêt du 19 janvier 2023, étant rappelé que cette société est elle-même visée par une procédure de rappel d'impôt et de soustraction et s'expose à devoir s'acquitter de montants élevés à ce titre. On relève enfin que le recourant dispose d'un compte bancaire espagnol, qui pourrait lui permettre en cas de levée du séquestre de transférer facilement son patrimoine à l'étranger et notamment le produit de la vente de son appartement à *****.

d) Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2a), il convient d'admettre avec l'autorité intimée que les droits du fisc paraissent toujours menacés au sens de l'art. 233 al. 1 in initio LI et que les sûretés litigieuses demeurent ainsi justifiées.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours en tant qu'il concerne les mesures de sûretés relative à l'ICC (qui seul faisait l'objet de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 12 septembre 2024, le recours en tant qu'il porte sur l'IFD ayant été rejeté et l'arrêt cantonal du 27 décembre 2023 confirmé sur ce point) et la décision attaquée en tant qu'elle concerne ces mesures confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a

contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.